
ACCORD SUR LES REMUNERATIONS EFFECTIVES GARANTIES POUR L'ANNEE 2005

Entre, d'une part,

L'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Gironde et Landes,
Représentée par M. Jean-François CLEDEL, Président de la Commission Sociale,

et, d'autre part,

Les organisations syndicales soussignées,

conformément à la Loi n° 82-957 du 13 novembre 1982 relative à la négociation collective ainsi qu'à la loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de sa vie et au dialogue social, il a été arrêté ce qui suit :

Préambule

Les partenaires sociaux constatent que le dernier accord relatif aux Rémunérations Effectives Garanties (REG) date du 15 décembre 2004.

Ils conviennent de la nécessité de renforcer un dialogue social constructif afin de garantir des rémunérations minimales aux salariés liés par la Convention collective du 19 février 1991 applicable aux entreprises des industries métallurgiques, mécaniques et connexes des départements de la Gironde et des Landes tout en assurant la compétitivité des entreprises concernées.

En conséquence, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'accord national du 13 juillet 1983 modifié par l'accord national du 19 janvier 1991, reprises à l'article 30 des clauses particulières de la Convention Collective du 19 février 1991, les partenaires sociaux conviennent, pour l'année 2005, de l'application d'un barème de Rémunérations Effectives Garanties.

Les valeurs portées sur le barème annexé ci-joint des Rémunérations Effectives Garanties sont fixées pour la durée légale hebdomadaire de 35 heures de travail effectif au sens de l'article L.412-8 du Code du travail, ou pour une durée annuelle équivalente et devront nécessairement être adaptées au *pro rata temporis* pour les entreprises dont l'horaire collectif est inférieur à 35 heures.

Les valeurs portées sur le barème annexé ci-joint devront également être adaptées aux cas individuels en fonction de la durée du travail effectif de chaque intéressé et supporter, en conséquence, les majorations légales pour heures supplémentaires ou être minorées au *pro rata temporis* pour correspondre à une durée du travail effectif inférieure à l'horaire collectif de l'entreprise.

Article 2 – CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord se réfère aux dispositions de l'article 30 des clauses particulières de la Convention Collective du 19 février 1991 applicable aux entreprises des industries métallurgiques, mécaniques et connexes des départements de la Gironde et des Landes. Il se réfère également aux dispositions de l'accord national modifié du 21 juillet 1975 sur la classification et à l'accord national du 13 juillet 1983.

Les Rémunérations Effectives Garanties sont applicables à tout salarié non cadre pour l'année civile et pour la durée du travail effectif considérées.

L'application du barème de Rémunérations Effectives Garanties aux salariés que leurs aptitudes physiques mettent dans un état d'infériorité notoire et non surmonté dans l'exercice de leur emploi, fait l'objet des dispositions stipulées au point II de l'article 30 des clauses particulières de la Convention Collective du 19 février 1991 précitée.

Ce barème ne s'applique pas aux travailleurs à domicile.

Article 3 - CONTRAT D'APPRENTISSAGE ET CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION

Les parties signataires rappellent que les contrats de professionnalisation et les contrats d'apprentissage sont soumis à l'accord national du 15 mars 2001 relatifs aux contrats de travail ayant pour objet de favoriser l'insertion dans l'emploi.

Article 4 – MISE EN OEUVRE

Pour l'application des Rémunérations Effectives Garanties, il sera tenu compte de l'ensemble des éléments annuels bruts de salaires quelles qu'en soient la nature et la périodicité, soit de toutes les sommes brutes figurant sur le bulletin de paie et supportant des cotisations en vertu de la législation de Sécurité Sociale, à l'exception de chacun des éléments suivants :

- prime d'ancienneté prévue par l'article 34 des clauses particulières de la Convention Collective du 19 février 1991 précitée ;
- montant brut des heures supplémentaires ;
- majorations pour travail en équipe, travail du dimanche et travail de nuit prévues aux articles 35, 36 et 37 des clauses particulières de la Convention Collective du 19 février 1991 précitée;
- sommes attribuées dans le cadre d'accords d'intéressement et/ou de participation et n'ayant pas le caractère de salaire ;
- toutes les sommes qui, constituant un remboursement de frais, ne supportent pas de cotisations en vertu de la législation de la Sécurité Sociale.

Les Rémunérations Effectives Garanties, établies pour chacun des divers échelons ou coefficients de la classification découlant de l'accord national du 21 juillet 1975 modifié, ne servent pas de base de calcul de la prime d'ancienneté. Elles ne font pas l'objet des majorations de 5% et 7% réservées aux ouvriers et aux agents de maîtrise d'atelier pour la détermination des Rémunérations Minimales Hiérarchiques (RMH) servant de base de calcul à la prime d'ancienneté.

Article 5 – VERIFICATION

Au cas où il apparaîtrait qu'un salarié aurait perçu une rémunération annuelle brute inférieure à la Rémunération Effective Garantie correspondant à la classification de son emploi telle que définie à

l'article 3 ci-dessus, l'employeur procédera à un ajustement de rémunération au plus tard lors de la paie afférente au mois de février 2006.

L'employeur informera le comité d'établissement ou, à défaut, les délégués du personnel du nombre de salariés ayant bénéficié d'un apurement de fin d'année. Les mêmes éléments d'information seront communiqués aux délégués syndicaux des organisations syndicales signataires de l'accord territorial instaurant le barème des Rémunérations Effectives Garanties.

ARTICLE 6 – LITIGES

En cas de contestation concernant l'application des rémunérations prévues au présent accord, la solution des litiges relèvera des dispositions suivantes :

Une commission mixte composée :

- moitié par l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Gironde et Landes,
- moitié par les Organisations syndicales représentatives intéressées au conflit et cosignataires du présent accord, et à raison de deux représentants par Organisation,

examinera les difficultés d'application dûment justifiées et motivées qui lui seraient soumises.

Article 7 – FORMALITES

Après expiration du délai prévu à l'article L.132-2-2, I du Code du travail, le texte du présent accord sera déposé, en nombre suffisant d'exemplaires, à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Gironde, ainsi qu'au secrétariat du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Bordeaux, dans les conditions prévues à l'article L132-10 du Code du Travail.

Les parties signataires conviennent de procéder aux formalités tendant à l'extension du présent accord selon la procédure prévue aux articles L.133-8 et suivants du Code du Travail.

Bruges, le 19 décembre 2005

Pour la Délégation Patronale,

M. Jean-François CLEDEL,
Président de la Commission Sociale de l'UIMM Gironde et Landes

Pour les Syndicats de Salariés,

- ◆ CFDT – Syndicat des Métaux de la Gironde,
La Secrétaire Générale

- ◆ Syndicat de la Métallurgie Aquitaine SMAQ CFE-CGC,
Le Président,

- ◆ Syndicat CFTC de la Métallurgie de la Gironde,
Le Secrétaire Général

- ◆ Union des Syndicats de Travailleurs de la Métallurgie CGT de la Gironde
Le Secrétaire Général

- ◆ Union des Syndicats de la Métallurgie Force Ouvrière de la Gironde – USM-FO
Le Secrétaire Général

REMUNERATIONS EFFECTIVES GARANTIES

Base annuelle

ANNEE 2005

Barème établi pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures

NIVEAUX	ECHELONS	COEFFICIENTS	REG En Euros
V	3	395	27 822
		365	25 470
	2	335	23 230
	1	305	21 120
IV	3	285	19 800
	2	270	18 730
	1	255	17 730
III	3	240	16 840
	2	225	15 890
	1	215	15 300
II	3	190	14 620
	2	180	14 350
	1	170	14 300
I	3	155	14 260
	2	145	14 250
	1	140	14 240